

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 178.18P Arrêté municipal permanent portant obligation aux propriétaires de procéder à l'élagage, au recépage et ou à l'abattage des plantations leur appartenant en bordure des voies départementales, des voies communales et des chemins ruraux à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, la Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU, le Décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU, le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;

VU, le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU, l'Ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-2-2, L. 2215-1 et L.2213-1 ;

VU, le Code Générale de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

VU, le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R. 116-2, R. 116-3, R. 141-1 à R. 141-22 et L. 111-1, L. 116-1 à L. 116-7, L. 114-1, L. 141-1 à L. 141-12 et L. 116-1 ;

VU, le Code de la Route, notamment son article R. 130-5 ;

VU, le Code Rural, notamment les articles L. 161-5, R. 161-24 et D. 161-24 ;

VU, le Code Civil, notamment l'article 671 et les articles 1382 et suivants ;

VU, le Nouveau Code pénal, notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5 ;

VU, le Règlement Sanitaire Départemental du département de la Manche ;

VU, l'Arrêté Préfectoral du 30 Novembre 1970 concernant l'élagage en bordure des routes nationales, chemins départementaux, voies communales, chemins ruraux et des voies ferrées ;

VU, l'Arrêté Préfectoral du 8 février 2005 règlementant le brûlage des végétaux sur le territoire du département de la Manche ;

CONSIDÉRANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies départementales, des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies départementales, des voies communales et des chemins communaux de la commune de Barneville-Carteret ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Plantations sur les terrains en bordure des voies communales.

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque la voie communale est empruntée par une ligne de distribution d'énergie électrique et ou par une ligne France Télécom, régulièrement autorisée, et d'éclairage public, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de cette voie, ou de cette section de voie, qu'à la distance de 3 mètres pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum, pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires, par le maire, s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le distributeur France Télécom, soit par le propriétaire rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique et ou de la ligne France Télécom.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher et compromettre le bon fonctionnement des réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphonie installés sur le domaine communal.

Article 2^{ème} : Implantation des constructions ou clôtures.

Les constructions, haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voie ou levées de terre formant clôtures peuvent être établies suivant l'alignement délivré au permissionnaire.

Sous la même réserve, les haies vives et clôtures en fils barbelés, ronces artificielles ou autres ne peuvent être établies qu'à une distance minimale de 0,50 mètre en arrière de cet alignement. En outre, les haies vives sont soumises aux conditions fixées par l'article 4^{ème}.

Article 3^{ème} : Plantations existantes.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 4^{ème} : Hauteur des haies vives.

Les haies vives le long des routes départementales, communales, des chemins et voies ferrées seront en même temps réduites à 1 mètre 20 centimètres (1 m. 20) de hauteur à partir de leur pied.

Les haies-taillis excrues sur les levées de terre seront coupées par le pied lorsque le bois atteindra quatre années, sauf pour le châtaignier, lequel pourra atteindre cinq ans. Seront néanmoins réduites à 1 m. 20, comme il est dit au paragraphe précédent, les haies-taillis situées soit à 100 mètres de part et d'autre des carrefours, soit dans le petit rayon des courbes de moins de 100 mètres et à 50 mètres de part et d'autre de ces courbes du même côté de la voie.

Article 5^{ème} : Haies existantes.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral du département de la Manche du 30 novembre 1970 et à des distances moindres que celles prescrites par l'article 2^{ème} ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Article 6^{ème} : Élagages.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur l'emprise des voies Départementales et communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (chemins, sentes, etc.) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent être taillées de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies départementales, communales et sur les chemins ruraux.

Sur toutes les voies publiques les arbres à essences forestières à hautes tiges, excrus à moins de 2 mètres de la limite de la voie publique, seront soumis à l'élagage rationnel sur les sections de routes ci-après :

- a) - sur 200 mètres de part et d'autre des passages à niveau des voies ferrées (côté route et côté voie ferrée) ;
- b) - sur 100 mètres avant et après les points de croisements des routes et chemins avec les autres voies de terre, des deux côtés à la fois ;
- c) - dans l'étendue des courbes de moins de 100 mètres de rayon et sur 50 mètres en-deçà et au-delà, mais du côté intérieures des courbes seulement.

Par élagage rationnel, il convient d'entendre que les branches seront coupées sur le pourtour du tronc jusqu'à la moitié de la hauteur totale de l'arbre. Au-dessus de cette limite les grosses branches seront abattues à l'aplomb de l'arrêté du talus des routes et des chemins. Toutefois, pour les arbres résineux, la hauteur à élaguer sera réduite au quart de la hauteur totale.

À défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires.

Article 7^{ème} : Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales.

À aucun moment, la voie publique ou ses dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines des voies départementales, communales et des chemins ruraux.

Article 8^{ème} : Dépôts de bois sur les voies communales.

Lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation ou pour le maintien en bon état de viabilité de la voie communale, le maire peut autoriser des dépôts de bois sur la voie publique pour faciliter les exploitations forestières.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

Toute dégradation causée à la voie ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire, ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune et aux frais de l'intéressé.

Ces occupations temporaires sont strictement limitées à une durée et à un emplacement bien déterminé.

L'arrêté d'autorisation impose, en outre, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

Article 9^{ème} : Période d'élagage et de taille.

Chaque année conformément à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1970, à dater du 1^{er} décembre jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante, les branches, les haies vives ou haies-taillis ainsi que les racines qui avanceraient sur le sol des routes, chemins départementaux, voies communales et chemins ruraux, et dans l'emprise du chemin de fer, seront coupées à l'aplomb des limites de ces voies. Ces travaux doivent être au plus tard terminés le 15 avril.

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 10^{ème} : Exécution d'office.

Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage et de recépage prévues à l'article 3 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires ou fermiers après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

Article 11^{ème} : Chemins ruraux.

En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagages et d'abattage prévus aux articles précédents peuvent être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

Article 12^{ème} : Abattage d'arbre(s) mort(s).

Les riverains des voies départementales, communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur les dites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la Commune les obligera à effectuer l'abattage par toutes les voies de droit.

Article 13^{ème} : Les produits de l'élagage.

Les produits de l'élagage ne doivent strictement pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être soit compostés ou alors déposés en déchetterie dépendant de la Communauté d'Agglomération « LE COTENTIN ».

Les deux déchetteries de la Côte des Isles sont ouvertes aux jours et horaires suivants :

Adresse, jours d'ouverture et horaires des déchetteries :

- **PORTBAIL** : Rue du Val (tél : 02.33.04.28.47)

ÉTÉ (du 1/04 au 30/09)	HIVER (du 1/10 au 31/03)
Fermée le mardi du 1^{er} octobre au 31 mars	
Lundi – mercredi – jeudi – vendredi (mardi ouvert en période d'été aux horaires ci-après)	
10h00 – 12h00 et de 14h00 – 18h00	10h00 – 12h00 et de 14h00 – 17h00
Samedi	
9h00 – 12h00 et de 14h00 – 18h00	9h00 – 12h00 et de 14h00 – 17h00

- **LES MOITIERS D'ALLONNE** : Lieu dit « Le Bosquet » (Tél : 06.79.40.21.32)

ÉTÉ (du 1/04 au 30/09)	HIVER (du 1/10 au 31/03)
Fermée le mercredi du 1^{er} octobre au 31 mars	
Lundi – mardi – jeudi – vendredi (mercredi ouvert en période d'été aux horaires ci-après)	
10h00 – 12h00 et de 14h00 – 18h00	10h00 – 12h00 et de 14h00 – 17h00
Samedi	
9h00 – 12h00 et de 14h00 – 18h00	9h00 – 12h00 et de 14h00 – 17h00

Pour tout renseignement concernant les déchetteries s'adresser au Pôle de proximité de la Côte des Isles :
Tél : 02.33.95.96.70

Article 14^{ème} : Brûlage des déchets verts.

Il est rappelé que « *le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet incluant les déchets verts est interdit* » Arrêté Préfectoral du 8 février 2005 réglementant le brûlage des végétaux sur le territoire du département de la Manche .

Article 15^{ème} : Abrogation.

Cet arrêté municipal abroge et remplace les arrêtés municipaux antécédents se rapportant à l'élagage, au recépage et à l'abattage des plantations en bordure des voies départementales, des voies communales et des chemins ruraux à Barneville-Carteret.

Article 16^{ème} : Responsabilité.

La commune de Barneville-Carteret décline toute responsabilité en cas de non-respect de la présente réglementation. En cas d'incident ou d'accident, la commune de Barneville-Carteret ne sera pas tenue pour responsable. Seul(s), le ou les propriétaire(s) riverain(s) du domaine public dont les plantations ont créés un incident ou un accident sera ou seront responsable(s) à part entière.

Les propriétaires de plantations dont celles-ci dépassent de leur propriété en sont civilement responsables. En cas de dommage, leur responsabilité civile pourra être engagée (articles 1382 et suivants du Code civil).

Article 16^{ème} : Infraction(s).

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

L'article R. 116-2 du Code de la voirie routière dispose que :

«seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe dans une limite de 1500 euros ou de 3000 euros en cas de récidive ceux qui :

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.

Sanction du non-respect d'un arrêté l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

«Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ».

L'article R. 610-5 du Code pénal précise quant à lui le montant de l'amende en cas de non-respect d'un acte pris par le maire :

«La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe»

Article 17^{ème} :

Le Maire de la commune de Barneville-Carteret, la Gendarmerie Nationale, le Garde Champêtre Chef, les Gardes particuliers assermentés, les fonctionnaires des ponts et chaussées et le chef du service technique de la commune de Barneville-Carteret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Barneville-Carteret est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Article 18^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département de la Manche ;
- Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Madame la Directrice des Services de la commune de Barneville-Carteret ;
- Monsieur le Responsable du service technique de la commune de Barneville-Carteret ;
- Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de la COB de Les Pieux ;
- Monsieur le Commandement de Brigade de Gendarmerie de Barneville-Carteret ;
- Monsieur le Garde Champêtre Chef de Barneville-Carteret ;
- Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours de Barneville-Carteret ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « LE COTENTIN » ;
- Monsieur le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits ;
- Et sera portée à connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 13 octobre 2018.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.